

Unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Société SERMIX (groupe ADM)

16 RUE DE CALOUET
22600 LOUDEAC

Code AIOT : 0005503784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement de la société SERMIX implanté 16 RUE DE CALOUET 22600 LOUDEAC. L'inspection a été annoncée le 04/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée pour examiner les suites données par l'exploitant aux observations formulées en 2021 par l'inspection et qui avaient conduit à une mise en demeure de M. le Prefet le 17/06/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERMIX – groupe ADM
- 16 RUE DE CALOUET 22600 LOUDEAC
- Code AIOT : 0005503784
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Ied : Non

La société SERMIX fabrique des aliments pour animaux, prémélanges (prémix), aliments minéraux vitaminés pour porcins sous forme de farines, de granulés ou de vermicelles.

Le site est actuellement classé SEVESO seuil bas au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks,
- Protection contre la foudre,
- Contrôle des installations électriques,
- Moyens de lutte contre l'incendie,
- Protection des milieux récepteurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Etat des stocks - matières dangereuses	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.2.1
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 49 et 50 (extraits)
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 19 et 21
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Mise à jour administrative	Mise à jour administrative 2019
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11
6	Contrôles périodiques des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.7.2
8	Confinement des eaux et protection des milieux récepteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Loudéac est actuellement classé SEVESO seuil bas, en lien avec la présence de produits dangereux pour l'environnement aquatique. Un nouveau dossier de demande d'Autorisation doit être déposé au cours des prochains mois, compte-tenu des modifications que l'exploitant envisage pour son exploitation en 2023. Dans ce cadre, le statut de l'établissement devrait passer de SEVESO seuil bas à SEVESO seuil haut.

La visite d'inspection du 19 octobre 2022 a en particulier mis en évidence :

- que l'état des stocks permettait aujourd'hui de connaître précisément les quantités de produits dangereux présents et de calculer à tout moment le cumul SEVESO du site ;
- que cet état des stocks doit évoluer pour tenir compte des récentes modifications réglementaires en la matière (intégration des produits combustibles non dangereux notamment) ;
- que des travaux de mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre doivent être réalisés ;
- que les installations électriques du site devront être suivies et contrôlées dans le cadre du projet d'extension en cours de déploiement ;
- que les justificatifs attestant du bon dimensionnement des systèmes de détection devront être transmis à l'inspection. Cette transmission conditionne la levée de l'arrêté de mise en demeure du 17/06/2021 qui visait précisément la mise en conformité de la détection incendie au sein de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour administrative

Référence réglementaire : Mise à jour administrative de 2019
Thème(s) : Situation administrative, actualisation
Point de contrôle déjà contrôlé :
Prescription contrôlée :
<p>La mise à jour administrative réalisée en 2019 identifie notamment le classement des installations suivant les rubriques ICPE suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- n° 4510 - stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques : régime de l'Autorisation ;- n° 4511 - stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques : régime de la Déclaration.
Constats :
<p>Lors du dernier recensement SEVESO III, il a été identifié que le site de la SAS SERMIX se trouvait très proche du seuil SEVESO seuil haut (somme c = 0,95) au regard du cumul des substances présentes au titre des rubriques 4510 et 4511 (produits dangereux pour l'environnement aquatique).</p> <p>Dans le cadre d'une réorganisation des activités du groupe, la société SERMIX va prochainement déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation auprès des services préfectoraux, venant entériner le passage du site sous le régime SEVESO seuil haut.</p> <p>S'agissant de l'état des stocks, l'exploitant dispose aujourd'hui d'une application accessible à distance permettant d'avoir accès aux mentions de dangers des produits concernés. Cet outil permet également de dresser un état des lieux des quantités de produits stockées pour chaque rubrique ICPE 4xxx.</p> <p>L'inspection notait cependant lors de l'inspection réalisée en 2021 que l'outil en question :</p> <ul style="list-style-type: none">• ne prévoit pas d'alerte en cas d'atteinte des quantités maximales autorisées pour chaque rubrique (ou lorsque l'on s'en approche) ;• ne permet pas à ce stade d'avoir accès rapidement au cumul SEVESO pour s'assurer que le site, de part ses stockages, ne franchit pas le seuil SEVESO haut. <p>Il a donc été demandé à l'exploitant suite à cette inspection "<i>de mettre en place une organisation lui permettant de s'assurer à tout moment du respect des quantités maximales de produits dangereux déclarées. [...]</i></p> <p><i>Dans l'attente de l'instruction de la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, les outils mis en place devront permettre à tout moment de justifier du non-franchissement du seuil Seveso haut par cumul pour l'ensemble des produits dangereux détenus."</i></p> <p>L'inspection a pu constater lors de la présente visite que :</p> <ul style="list-style-type: none">- le site dispose désormais d'un outil permettant de connaître à tout moment la quantité de produits dangereux présents relevant d'une rubrique 4xxx (en particulier pour les rubriques 4510 et 4511) ;- ce même outil permet de connaître le cumul SEVESO et donc de se positionner au regard du statut SEVESO seuil haut à ne pas franchir ;- un état des stocks est ainsi réalisé quotidiennement et diffusé en interne.

Le jour de la visite l'état des stocks dressé faisait ainsi état :

- d'une quantité de produits relevant de la rubrique n° 4510 de 40,75 t (pour un seuil seveso bas fixé à 100 t) ;
- d'une quantité de produits relevant de la rubrique n° 4511 de 119 t (pour un seuil seveso bas fixé à 200 t) ;
- d'une quantité de produits relevant de la rubrique n° 4440 (Solides comburants) de 855 kg (pour un seuil de déclaration fixé à 2 t) : stockage non classé.

Le calcul du cumul SEVESO a mis en évidence que, le jour de la visite, le franchissement du seuil seveso haut n'est pas atteint mais confirme le statut seuil bas actuel au cumul (rubrique 4001) :

somme a seuil bas (dangers pour la santé) = 0

somme b seuil bas (dangers physiques) = 0,017

somme c seuil bas (dangers pour l'environnement) = 1,002 --> statut SEVESO seuil bas

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks - matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé :
Prescription contrôlée :
« L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantités et emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours »
Constats :
Lors de l'inspection réalisée en 2021, l'inspection avait identifié que l'état des stocks (ou inventaire des substances dangereuses) disponible sur le site présentait les lacunes suivantes : <ul style="list-style-type: none">• l'unité de mesure utilisée n'y est pas indiquée ;• l'état physique des produits n'y figure pas ;• seuls les produits classés sous les rubriques 4510 et 4511 y sont mentionnés : les autres produits dangereux pourtant identifiés au sein du recensement SEVESO (rubriques 4440, 4718, 4725 etc.) n'y figurent pas ;• les mentions de dangers des produits dangereux concernés ne sont pas indiquées ;• l'emplacement des produits est codifié : en l'absence de plan annexé, il est compliqué d'identifier leur localisation. En cas de sinistre sur un bâtiment, une extraction par bâtiment ou par local pourra être rendue possible pour informer les services de secours des risques spécifiques encourus lors de leur intervention.
Il avait ainsi été demandé à l'exploitant de <i>"mettre en place un inventaire de l'état des stocks des substances et préparations dangereuses répondant aux préconisations de son arrêté préfectoral (art. 7.1.2) et comprenant l'ensemble des items mentionnés ci-dessus."</i>
Lors de la présente visite, la société SERMIX a fourni un nouvel inventaire mis à jour : Quantité présente : OK Unité de mesure : OK État physique : absent Mention de dangers : OK Emplacement : des précisions à apporter pour une localisation précise en lien avec le plan des installations fourni.
L'inspection demande donc à ce que des précisions soient apportées à l'inventaire réalisé pour davantage de lisibilité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 49 et 50 (extraits)
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé :
Prescription contrôlée :
<p>Art. 49 (extrait) : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, <u>y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées</u> »</p> <p>Art. 50 (extrait) : "L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.• Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. »</p>
Constats :
<p>L'inspection précise ici que la réglementation a évolué depuis le 1er janvier 2022 sur ce sujet et que les dispositions applicables en la matière sont aujourd'hui plus exigeantes.</p> <p>En particulier, les matières combustibles doivent être référencées dans l'état des stocks réalisé (même si elles ne correspondent pas à un classement ICPE), et cet état doit être référencé dans le POI du site.</p> <p>Aujourd'hui, les périodicités de mise à jour sont respectées (quotidienne pour les matières dangereuses et hebdomadaire pour les autres) et l'inventaire est accessible depuis l'extérieur même en cas d'accident sur site.</p> <p>Un inventaire physique de recalage est par ailleurs réalisé deux fois par an.</p>
<p>L'inspection demande à ce que la société SERMIX fasse évoluer l'état des matières stockées pour répondre aux dispositions les plus récentes aujourd'hui applicables et issues de l'arrêté du 4 octobre 2010.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 19 et 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé :
Prescription contrôlée :
<p>Art. 19 : « En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>« Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p> <p>« Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. »</p> <p>Art. 21 : « L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.</p>
Constats :
<p>Le dernier contrôle complet des installations de protection contre la foudre a été réalisé par la société DEKRA le 19/10/2020.</p> <p>Sept observations (dont certaines récurrentes) avaient alors été relevées par l'organisme, dont l'absence d'un parafoudre de type 2 et la dépose d'un paratonnerre.</p> <p>Compte-tenu des modifications intervenues sur les installations du site, une nouvelle analyse du risque foudre ainsi qu'une nouvelle étude technique foudre ont été réalisées en août 2022.</p> <p>L'ETF ainsi actualisée met en particulier en évidence que des travaux de mise aux normes sont nécessaires.</p> <p>Par ailleurs, un carnet de bord et une notice de vérification ont été créés.</p> <p>L'inspection demande aujourd'hui à la société SERMIX de s'engager sur la réalisation des travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre (délai fixé à 4 mois).</p> <p>La réalisation effective des travaux devait être attestée par un prestataire certifié QUALIFOUDRE et les justificatifs correspondants communiqués à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé :
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : [...] - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Lors de la visite d'inspection réalisée en avril 2021, le dernier contrôle des installations électriques identifié avait été réalisé par la société DEKRA en octobre 2020. Il faisait état de nombreuses observations, en haute comme en basse tension. L'inspection a donc demandé à la société SERMIX d'établir un plan d'actions visant à résorber les non-conformités formulées par l'organisme de contrôle. Par ailleurs, le suivi des observations faites lors des contrôles périodiques effectués n'était pas formalisé au sein de l'établissement. Dans sa réponse à l'inspection, la société SERMIX a communiqué à l'inspection son plan d'actions destiné à résorber les observations formulées par l'organisme de contrôle en 2020. A ce jour, certaines observations visées ont été levées, d'autres seront soldées dans le cadre du projet de réaménagement prévu du site en 2023 (projet "TOKYO") ou simplement abandonnées car les équipements concernés ne seront pas conservés. Les travaux ont donc été hiérarchisés et certains mis en attente compte-tenu des modifications importantes prévues au sein du site dans le cadre du projet de réaménagement envisagé. Certaines installations ont par ailleurs été consignées dans l'attente d'une remise en service éventuelle, d'autres sont appelées à disparaître. Le dernier contrôle réalisé en décembre 2021 a permis de dresser un nouvel état des lieux d'avancement des travaux. A ce jour, 30 observations ont été soldées et 15 autres seront finalisées dans le cadre du réaménagement du site. Une procédure de gestion des contrôles périodiques (<i>appelée S_LOU_PR_001_01</i>) a été élaborée afin de suivre les différents contrôles effectués au sein du site. La GMAO permet désormais d'intégrer ce suivi. L'inspection demande à ce que les travaux de mise en conformité se poursuivent : ils seront finalisés dans le cadre du projet de réaménagement envisagé (2023) et de l'instruction du dossier de demande d'autorisation à venir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôles périodiques des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

Prescription contrôlée :

« Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

« Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées »

Constats : L'inspection a examiné en 2021 par sondage le registre de sécurité où figurent notamment les contrôles périodiques effectués sur les moyens d'intervention disponibles au sein de l'établissement pour combattre un incendie.

Il s'agit en particulier des Robinets d'Incendie Armés (RIA), des installations de désenfumage, mais également des extincteurs et des poteaux incendie.

L'inspection avait ainsi demandé à la société SERMIX :

- de fixer (par consigne) les modalités de ces contrôles (Qui ? Quoi ? Quand ? Comment ?) ; en particulier, le contrôle des installations de désenfumage, selon la périodicité retenue, devait être effectué en conséquence ;
- de faire réaliser les travaux de réfection sur les RIA détériorés qui ont été identifiés lors de précédents contrôles (2020) ;
- de compléter le registre de sécurité (document unique) avec l'enregistrement de l'ensemble des contrôles effectués (certains ont été réalisés mais ne figurent pas sur le registre) ;
- de s'assurer que le contrôle du débit des poteaux incendie a été réalisé, ou de procéder à cette mesure, et d'en communiquer les résultats à l'inspection.

Dans sa réponse à l'inspection, la société SERMIX indique :

- qu'une procédure a été élaborée pour suivre en particulier les contrôles périodiques effectués sur les moyens de lutte contre l'incendie (*référencée S_SER_PR_003_01 - Contrôle des équipements de protection incendie, et transmise à l'inspection*).

Un tableau de suivi annexé où sont bien mentionnés l'ensemble des équipements mentionnés ci-dessus (périodicité fixée annuelle) a également été mis en place. Ces contrôles sont d'autre part suivis via la GMAO.

- que les travaux de réfection des RIA ont été réalisés (factures transmises) ;
- que les extincteurs ont été contrôlés depuis moins d'un an (dernier contrôle en octobre 2021) ;
- que le registre de sécurité a été complété comme attendu et qu'un rappel a été réalisé auprès des prestataires en charge de le renseigner ;
- que les poteaux incendie ont été contrôlés en septembre 2021 et que les débits attendus étaient satisfaisants (ce contrôle devrait être effectué chaque année). L'inspection note cependant que seuls les poteaux internes du site ont ainsi été vérifiés : une demande auprès de la communauté de communes devra être réalisée si des poteaux externes sont identifiés pour la lutte contre l'incendie du site.
- les installations de désenfumage ont été contrôlées en septembre 2022.

L'inspection considère ainsi que le suivi de ces équipements est désormais opérationnel au sein du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Point de contrôle déjà contrôlé :
Prescription contrôlée :
« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. »
Constats :
<p>Le site de Loudéac relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôt couvert) et est donc soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.</p> <p>Au sein de l'établissement, les deux bâtiments de stockage de produits finis ($V = 16\ 548\ m^3$) et de matières premières ($20\ 000\ m^3$) sont concernés.</p> <p>Au sein du bâtiment de produits finis, aucune détection n'était cependant présente lors de la visite d'inspection réalisée en 2021. Le bâtiment de stockage des matières premières était quant à lui en cours de reconstruction et devrait donc être équipé d'une détection adaptée.</p> <p>La nécessité de cette détection s'applique non seulement aux bâtiments de stockage mais également aux locaux techniques et aux bureaux situés à proximité des stockages s'il y en a.</p> <p>L'inspection a donc demandé à la société SERMIX d'évaluer quels locaux étaient susceptibles d'être soumis à l'obligation d'implantation d'une détection incendie au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Ces locaux, ainsi que les bâtiments de stockage eux-mêmes (bâtiment existant abritant les produits finis et bâtiment reconstruit destiné aux matières premières) doivent à minima être équipés. Les documents attestant de la réalisation de ces travaux devaient être transmis à l'inspection.</p> <p>La société SERMIX doit également être en capacité de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour cette détection. Les modalités d'entretien et de maintenance envisagées devaient être explicitées.</p> <p>Compte-tenu des enjeux de sécurité associés à ce constat dressé en 2021, l'inspection avait proposé à M. Le Préfet de mettre en demeure la société SERMIX de réaliser ces travaux sous un délai n'excédant pas 3 mois. L'arrêté en question a été signé le 17 juin 2021.</p> <p>La société SERMIX a depuis fait le choix d'étendre la détection incendie à l'ensemble des locaux techniques et administratifs.</p> <p>Un système de détection incendie a d'ores et déjà été mis en place sur le nouveau bâtiment de stockage des matières premières et dans le magasin de stockage des produits finis (vu lors de l'inspection 2022).</p> <p>L'inspection s'est assurée au cours de la visite, par sondage, que les locaux techniques avaient également été équipés (locaux de charge, local maintenance, local transformateur notamment).</p> <p>Un plan d'intervention a été établi où figurent les locaux qui ont été ainsi équipés.</p> <p>Le contrôle périodique (semestriel) de la détection incendie est désormais intégré dans la GMAO et une procédure dédiée aux contrôles des équipements de protection incendie, intégrant la détection, a été élaborée.</p>

A ce jour, la société SERMIX n'a cependant pas réceptionné les documents de son prestataire lui permettant de justifier la pertinence du bon dimensionnement de ces installations.
L'inspection demande donc à la société SERMIX de lui transmettre tous les justificatifs permettant de l'établir (plans, conformité APSAD ou à tout autre référentiel reconnu le cas échéant etc.)

L'inspection précise que, sous réserve de la transmission de ces documents, la mise en demeure du 17/06/2021 pourra alors être levée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Confinement des eaux et protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux et protection des milieux récepteurs
Point de contrôle déjà contrôlé :
Prescription contrôlée : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.»
Constats : Le réseau d'évacuation des eaux pluviales était jusqu'ici équipé en sortie de site, à proximité de la voie ferrée, d'un système d'obturation (ballon) permettant d'utiliser une partie de la cour comme rétention. Le système de confinement est commun aux deux exploitants, les sociétés SERMIX et UNION IN VIVO, qui étaient précédemment réglementées par le même arrêté préfectoral. L'entretien et les essais périodiques (semestriels) du dispositif en question ont été confiés à la société SERMIX par un projet de convention entre les deux parties. Le volume de rétention nécessaire calculé selon la D9A pour le site de la SERMIX est de 540 m ³ . La taille de la rétention envisagée tient compte du volume des canalisations d'eaux pluviales ainsi que la dénivellation naturelle du terrain. Le volume susceptible d'être ainsi confiné est d'un peu moins de 300 m ³ , donc insuffisant au regard du volume réel à confiner pour le site SERMIX. Les sociétés SERMIX et UNION IN VIVO ont entamé en 2021 la création d'un bassin (1500 m ³), servant à la fois de bassin de régulation des eaux pluviales et de bassin de confinement, commun aux deux sites. Le bassin devait être équipé d'une vanne guillotine motorisée en sortie pour permettre le confinement en cas de pollution des eaux collectées. L'inspection a donc demandé à la société SERMIX, suite à l'inspection effectuée 2021, de lui communiquer les justificatifs de réalisation des travaux de construction du bassin une fois créé. Les travaux ont été depuis finalisés. L'inspection a constaté le jour de la présente visite que le bassin était terminé. Une vanne automatique est également présente en aval du bassin comme annoncé : un test de sa fermeture a été réalisée avec succès le jour de l'inspection. La périodicité des tests effectués pour sa maintenance a été fixée et sera semestrielle selon les engagements pris par l'exploitant (<i>cf. Tableau de suivi référencé S_LOU_EG_002_01</i>).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet